

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 16 décembre 2011
(convocation du 5 décembre 2011)**

Aujourd'hui Vendredi Seize Décembre Deux Mil Onze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, M. MANGON Jacques, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. DUCHENE Michel à partir de 12 h 15
M. BENOIT Jean-Jacques à M. DUBOS Gérard à partir de 12 h 00
Mme CURVALE Laure à M. CHAUSSET Gérard jusqu'à 9 h 45
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe
M. GAUTE Jean-Michel à M. DAVID Jean-Louis
M. GELLE Thierry à M. CAZABONNE Alain
M. LABISTE Bernard à M. FREYGEFOND Ludovic à partir de 11 h 00
M. LAMAISON Serge à M. MAURRAS Franck à jusqu'à 10 h 40
M. PIERRE Maurice à M. TURON Jean-Pierre à partir de 12 h 00
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain jusqu'à 10 h 10
Mme LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis jusqu'à 10 h 50
M. SOUBABERE Pierre à M. HERITIE Michel
Mme. TERRAZA Brigitte à Mme. DE FRANCOIS Béatrice
Mme BONNEFOY Christine à M. GARNIER Jean-Paul jusqu'à 10 h 40
M. BONNIN Jean-Jacques à M. DUART Patrick jusqu'à 11 h 50
M. BOUSQUET Ludovic à M. MANGON Jacques
Mme. CAZALET Anne-Marie à Mme. COLLET Brigitte
Mme COUTANCEAU Emilie à Mme BOST Christine à partir de 12 h 00
Mme. DELATTRE Nathalie à M. DELAUX Stéphan
Mme DELTIMPLE Nathalie à Mme FAORO Michèle jusqu'à 11 h 00
M. DOUGADOS Daniel à M. BAUDRY Claude de 10 h 30 à 12 h 00
M. DUART Patrick à M. BONNIN Jean-Jacques à partir de 11 h 50
Mlle. EL KHADIR Samira à M. MOULINIER Maxime
Mme. FOURCADE Paulette à M. TOUZEAU Jean
M. GUICHEBAROU Jean-Claude à M. PUJOL Patrick à partir de 11 h 50
M. GUICHOUX Jacques à Mme BALLOT Chantal à partir de 12 h 00
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. TRIJOLET Thierry jusqu'à 10 h 30
M. GUYOMARC'H Jean-Pierre à Mme. BREZILLON Anne
Mme. HAYE Isabelle à M. HURMIC Pierre
M. JUNCA Bernard à M. BOBET Patrick à partir de 12 h 00
Mme. LAURENT Wanda à M. ROBERT Fabien
M. LOTHAIRE Pierre à Mme. DESSERTINE Laurence
M. MAURIN Vincent à M. GUICHARD Max
M. MOGA Alain à Mme. LIRE Marie Françoise
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
Mme PIAZZA Arielle à M. QUANCARD Denis jusqu'à 9 h 45
M. PEREZ Jean-Michel à Mme. DIEZ Martine
M. REIFFERS Josy à Mme TOUTON Elisabeth jusqu'à 10 h 40
Mme. SAINT-ORICE Nicole à M. SOLARI Joël
M. SENE Malick à M. DAVID Alain
M. SIBE Maxime à M. SOUBIRAN Claude
Mme WALRYCK Anne à M. GAUZERE Jean-Marc à partir de 12 h 00

LA SEANCE EST OUVERTE

Régime indemnitaire des agents de catégorie B - Décision

Monsieur GAÜZERE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La réforme de la filière technique des agents de catégorie B, entrée en vigueur au 1er décembre 2010, s'est traduite par la fusion de 6 grades préexistants en 3 nouveaux grades : Technicien, Technicien principal 2^{ème} classe et Technicien principal 1^{ère} classe. Cette nouvelle configuration a deux conséquences directes :

- Les délibérations n°2004/0115 du 20 février 2004 et n°2006/0656 du 22 septembre 2006 régissant notamment le régime indemnitaire de l'ensemble des agents de catégorie B sont désormais caduques s'agissant du nouvel espace statutaire de la catégorie B technique ;
- La communauté urbaine a depuis cette date, à titre conservatoire, maintenu aux agents concernés les montants de régime indemnitaire correspondant à leur grade d'origine, avec pour conséquence des disparités importantes au sein des actuels grades « unifiés ». S'agissant des nouveaux recrutés ou promus depuis cette date, la communauté urbaine applique, toujours à titre conservatoire à défaut de montants délibérés, le montant le plus faible correspondant aux anciens grades de référence.

Il est donc nécessaire de fixer les montants de régime indemnitaire des 3 nouveaux grades de la filière technique et par suite d'examiner la situation des autres filières de la catégorie B, afin de maintenir les équilibres existant actuellement entre filières.

1) Cadre réglementaire :

- **Parité avec l'Etat**

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est défini suivant le principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la FPT, conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Dans l'attente du passage dans le nouvel espace statutaire des corps techniques du ministère chargé de l'équipement, le décret n°2011-540 du 17 mai 2011 a établi à titre transitoire de nouvelles références avec les deux corps actuels de l'état :

- Technicien a pour référence contrôleur des TPE
- Technicien principal de 2ème classe a pour référence contrôleur principal des TPE
- Technicien principal de 1ère classe a pour référence technicien supérieur en chef

La CUB doit fixer le régime indemnitaire des Techniciens en tenant compte de ces équivalences.

-
- **Composantes du régime indemnitaire CUB : RI de grade et RI complémentaire**

Le régime indemnitaire comporte à la CUB le RI « de grade » et dans certains cas un RI « complémentaire » lié aux fonctions occupées. Pour les techniciens, le montant cumulé de ces 2 composantes doit s'apprécier en référence avec l'Etat en incluant les éléments de rémunération suivants applicables aux corps techniques de l'Equipement :

- la prime de service et de rendement (P.S.R.)
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Ce même mécanisme s'applique à la catégorie B des autres filières :

Pour la filière administrative en référence aux 2 éléments cumulés :

- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures
- l'indemnité d'administration et de technicité (< IB 380) ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IB>380)

Pour la filière culturelle en référence aux 2 éléments cumulés :

- la prime de technicité forfaitaire
- l'indemnité d'administration et de technicité (< IB 380) ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IB>380)

Pour la filière sociale en référence aux 2 éléments cumulés :

- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

2) Objectifs poursuivis :

- Au sein du nouveau cadre d'emploi des techniciens territoriaux : harmonisation des montants de RI pour un grade donné quel que soit le grade d'origine ;

- Maintien de l'objectif de progressivité des régimes indemnitaires à l'intérieur d'un même cadre d'emploi pour favoriser des déroulements de carrières stimulants
- Réserver une marge de manœuvre pour l'avenir au regard des plafonds imposés par parité avec l'Etat : le RI de grade n'excèdera pas 85% du montant des plafonds statutaires applicable à chaque grade (15% d'espace pour une part valorisant les fonctions, incluant les actuels montants de régimes indemnitaires complémentaires)
- Poursuite de l'objectif de parité entre les filières, la parité s'appréciant sur le montant global rémunération indiciaire + régime indemnitaire de grade

3) Nouvelle dispositions financières

Compte tenu de la date de parution du décret n°2011 -540 (17 mai 2011) ayant établi de nouvelles références avec les corps actuels de l'état en ce qui concerne la filière technique, il est proposé en ce qui concerne le cadre d'emploi des techniciens territoriaux de procéder à une évolution en deux étapes : la première prend effet dès le 1^{er} juin 2011, la seconde à compter du 1^{er} janvier 2012 concomitamment à la revalorisation des autres filières.

Cadre d'emploi	Grade	Nouveau Montant mensuel de RI de grade au 1 ^{er} juin 2011	Nouveau Montant mensuel de RI de grade au 1 ^{er} janvier 2012
Techniciens territoriaux	Technicien	352.11	356
	Technicien principal 2 ^e classe	414.17	474
	Technicien principal 1 ^{ère} classe	525.50	582
Cadre d'emploi	Grade	Montant mensuel de RI de grade au 1 ^{er} juin 2011	Nouveau Montant mensuel de RI de grade au 1 ^{er} janvier 2012
Rédacteurs	Rédacteur	401.45 (inchangé)	438

territoriaux	Rédacteur principal	422.03 (inchangé)	465
	Rédacteur chef	447.76 (inchangé)	506
Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine	Assistant qualifié de conservation du patrimoine 2 ^e cl	508.05 (inchangé)	542
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine	Assistant de conservation hors classe	483.79 (inchangé)	542
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif	358.51 (inchangé)	394
	Assistant socio-éducatif principal	432.33 (inchangé)	484

S'agissant de la filière culturelle réformée par Décret du 23 novembre 2011, le montant de 542 € s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2012, aux nouveaux grades d'Assistants de conservation principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction territoriale

VU le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 et l'arrêté du 7 mars 2007

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié

VU le décret n°93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté ministériel du 17 mars 2005

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997

VU le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, les arrêtés des 27 mai 2005, 1^{er} août 2006 et 6 octobre 2010

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et les arrêtés des 29 janvier 2002, 26 mai 2003, 23 novembre 2004 et 6 mars 2006

VU le décret n°2002-1105 du 30 août 2002

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le décret n°2010-854 du 23 juillet 2010 et l'arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011

VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009

VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

VU le décret n°2011-540 du 17 mai 2011

VU le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

VU la délibération n°2004/0115 du conseil de Communauté du 20 février 2004

VU la délibération n°2006/0656 du conseil de Communauté du 22 septembre 2006

VU la délibération n°2008/0692 du conseil de Communauté du 22 septembre 2006

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

La mise en œuvre du nouvel espace statutaire des agents de catégorie B de la filière technique au 1^{er} décembre 2010 rend nécessaire la détermination des montants de régime indemnitaire applicable aux 3 grades nouvellement créés dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

Il convient d'ajuster en parallèle la situation des autres filières de la catégorie B, afin de ne pas créer de déséquilibre entre filières ;

Les dispositions qui suivent respectent le principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat, en ce qui concerne les plafonds de rémunérations ;

DECIDE

Article 1 : la mise en œuvre du régime indemnitaire de grade applicable mensuellement aux agents de catégorie B tel que décrit ci-dessus.

Article 2 : ces montants de référence, exprimés en valeur 2011, seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ($RI = \text{montant de référence} \times VP/VP_{2011}$), cette indexation ne pouvant toutefois s'effectuer que dans la limite des plafonds réglementaires par parité avec l'Etat.

Article 3 : les dispositions des délibérations n°n°2004/0015 du 20 février 2004, n°2006/0656 du 22 septembre 2006 et n°2008/0692 du 24 octobre 2008 sont abrogées en ce qu'elles concernent les montants de régime indemnitaire de grade des agents de catégories B des filières technique, administrative, culturelle et sociale. Elles sont remplacées par les termes de la présente délibération.

Article 4 : les autres dispositions des délibérations précitées demeurent inchangées, notamment en ce qu'elles concernent :

- les agents non mentionnés à l'article précédent ;
- le régime indemnitaire complémentaire ;
- les primes semestrielle et de transport versées en mai et novembre au titre des avantages collectivement acquis, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- le maintien des actuels montants de régimes indemnitaires versés aux agents en fonction à la date d'effet de la présente délibération, qui bénéficiaient de montants supérieurs aux nouvelles dispositions en vertu de précédentes délibérations. Le montant de leur régime indemnitaire sera maintenu à titre individuel tant qu'ils ne changent pas de cadre d'emploi ou de fonction. Ce montant sera fixe et ne subira aucune revalorisation.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 16 décembre 2011,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
20 DÉCEMBRE 2011**

PUBLIÉ LE : 20 DÉCEMBRE 2011

M. JEAN-MARC GAÜZERE